



## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
FRANCHE-COMTÉ

- 1 DEC. 2014

### Arrêté n°Ae- 2014-000281 du

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet suivant :

### **défrichement de 1,5 ha visant à remettre en pâture des terrains et à construire un bâtiment agricole - Lamoura (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1502 du 19 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection de captage des sources des Foules et de Montbrillard de la ville de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000281 relatif à la réalisation d'un défrichement de 1,5 ha visant à remettre en pâture des terrains et à construire un bâtiment agricole à Lamoura (39) reçu et considéré complet le **29 octobre 2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 novembre 2014 ;

## Considérant :

### 1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 1,5 ha visant à remettre en pâture des terrains et à construire un bâtiment agricole à Lamoura (39) ;

qui vise la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

dont la localisation précise du projet de bâtiment agricole, à l'issue du défrichement, n'est pas connue ;

### 2. la localisation du projet :

dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ; à noter toutefois la présence d'un périmètre de protection éloigné des sources de Saint Claude, adopté par l'arrêté préfectoral susvisé ;

au niveau de deux entités boisées entourées de prairies : la première, au nord (nommée A par la suite) dont la quasi-totalité du boisement sera défrichée ; la deuxième au sud (nommée B par la suite) dont plus d'un tiers de la surface boisée sera défriché ; ces deux entités sont à proximité immédiate de massifs plus importants et pouvant constituer des corridors écologiques ;

au droit de surfaces historiquement occupées en partie par des essences boisées (voir photos aériennes extraites du site Internet Géoportail) en situation d'enrichissement depuis 80 ans, avec un site B historiquement plus boisé ;

à proximité immédiate de chemins existants permettant l'accès aux engins de chantier ;

### 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (1,5 ha) par rapport à la taille des massifs boisés environnants (plusieurs centaines d'hectares) et de l'usage historique des parcelles en partie pâturées ; à noter toutefois que la proportion défrichée au regard des bosquets concernés est relativement importante ; pour le site A au nord, il conviendra de s'assurer - via le dossier de demande d'autorisation de défrichement – du maintien de la fonctionnalité écologique de ce boisement ;

du contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet (secteur globalement fermé, peu d'habitations) ;

des nuisances faibles en phase chantier compte tenu du faible nombre d'habitations à proximité ; des impacts modérés en phase exploitation (présence du bâtiment et pâture par les animaux) qui seront encadrés par les autorisations ultérieures (comme le permis de construire) ;

de l'absence d'observation émise par l'Agence Régionale de Santé par rapport à la localisation du projet au sein du périmètre éloigné de protection des sources de Saint-Claude ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement de 1,5 ha visant à remettre en pâture des terrains et à construire un bâtiment agricole à Lamoura (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

- 1 DEC. 2014

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional  
Jean-Marie CARTEIRAC

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**  
M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



## Projet de défrichement à Lamoura

Photo aérienne de 1980 (extrait du Géoportail)



Photo aérienne de 1971 (extrait du Géoportail)



Photo aérienne de 1953 (extrait du Géoportail)

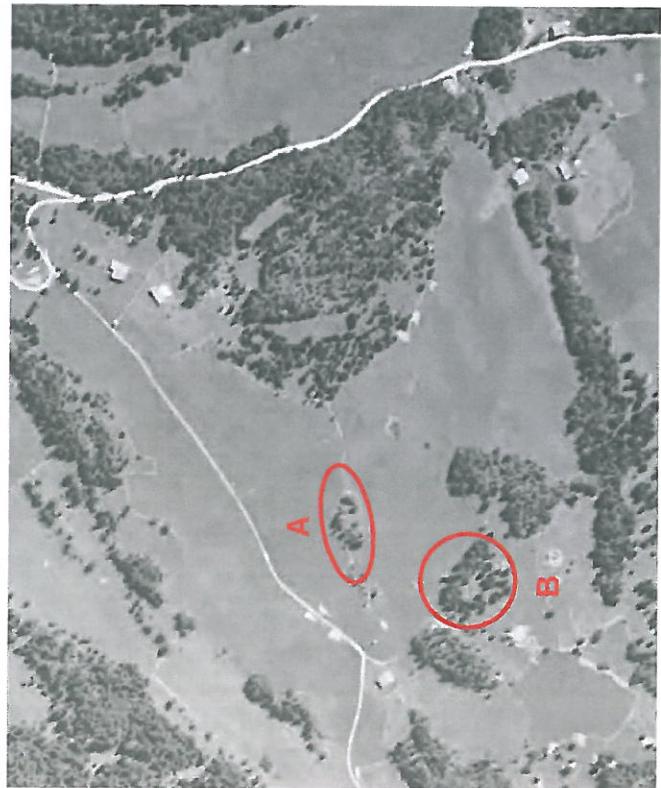


Photo aérienne de 1935 (extrait du Géoportail)



